PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 30 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Nouvelle de Ballastières

1 rue Vasco de Gama
94460 Valenton

Références : E26 -1537
Code AIOT : 0006501525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2026 de l'installation de traitement de sables et graviers exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) implantée au lieu-dit « La Bosse Boutiller » sur la commune de Marolles-sur-Seine (77130). L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle de Ballastières
- Le Taureau des Gardes - Marolles-sur-Seine (77130)
- Code AIOT : 0006501525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle de Ballastières (SNB) exploite une installation de traitement de sables et graviers (rubrique 2515) située au lieu-dit « La Bosse Boutiller » sur la commune de commune de Marolles-sur-Seine (77130) anciennement exploitée par la Société des Sablières de Marolles-sur-Seine (SSM).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
4	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) d' :

- effectuer, dans un délai de 6 mois, dans le cadre du contrôle annuel matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, un contrôle du poteau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats : L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement. Le dernier contrôle des installations électriques datant du 28 novembre 2025 a été effectué par l'entreprise APAVE. Aucune observation n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. [...]
Constats : Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux. L'installation est dotée d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de

secours. Un poteau à incendie est situé à l'intérieur de l'établissement. Il est à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation. L'exploitant a indiqué que le débit de cet appareil à incendie est de 60 m^3/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel des extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société SAMI 94 date du 13 janvier 2026. Les extincteurs défaillants ont été remplacés. Le contrôle du poteau incendie n'a pas été effectué. L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant a présenté une feuille d'émargement de formation datant du 20 février 2026 pour plusieurs membres du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, devra, dans un délai de 6 mois, dans le cadre du contrôle annuel des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, effectuer un contrôle du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : I.Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté un atelier dans lequel sont stockés les adjuvants et des huiles. Il n'a pas été observé d'incompatibilité des produits stockés. L'intérieur est sur rétention.

Plusieurs bacs de rétention sont présents au sein de l'atelier formant une rétention d'un volume de 3 000 litres pour un stockage total de produits chimiques de 2 600 litres. Deux cuves double peau d'huiles claires de 1 450 litres chacune sont présentes au sein de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54

Thème(s) : Autre, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Constats : Les déchets dangereux sont repris par la société Martin Environnement. L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux et dispose des bordereaux de suivi des déchets relatifs à leur élimination ainsi que le suivi de gestion sur TRACKDÉCHETS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les dernières mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise TERRA Expertis du 17 février au 19 mars 2026. Le rapport conclut à un empoussièrement très faible. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit lui transmettre chaque année un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite